



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 8 de l'ordre du jour	IOPC/OCT19/8/2	
Date	1er octobre 2019	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A24	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC73	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA16	

CONVENTION SNPD DE 2010

Note du Secrétariat

Résumé:	Ce document fournit des informations sur le statut de l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010, ainsi qu'une mise à jour sur les travaux effectués par le Secrétariat du Fonds de 1992 concernant les préparatifs administratifs nécessaires à la mise en œuvre du Fonds SNPD et la préparation de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Une conférence internationale sur la révision de la Convention SNPD a eu lieu en avril 2010. Elle a adopté le Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole SNPD de 2010).
- 1.2 La résolution 1 de la Conférence demandait à l'Assemblée du Fonds de 1992 de charger l'Administrateur des FIPOL de faire le nécessaire pour mettre en place le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) et de préparer la première session de l'Assemblée de ce Fonds. C'est dans ce but que le Secrétariat du Fonds de 1992 a entrepris un certain nombre de tâches administratives, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale (OMI), et a fait rapport des progrès réalisés à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 (pour la dernière mise à jour, voir le document IOPC/APR19/5/1).

2 Progrès en vue de l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010

- 2.1 Aux termes de son article 21, le Protocole SNPD de 2010 entre en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:
 - a) au moins 12 États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et
 - b) le Secrétaire général de l'OMI a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention SNPD, telle que modifiée par le Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

- 2.2 Le 15 juillet 2019, la République d’Afrique du Sud a déposé auprès de l’OMI un instrument d’adhésion au Protocole SNPD de 2010, devenant le cinquième État contractant au Protocole et rejoignant ainsi le Canada, la République de Turquie, le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark.
- 2.3 Puisque quatre de ces États ont chacun notifié plus de 2 millions d’unités de jauge brute (Canada, Danemark, Norvège et Turquie), l’une des conditions d’entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 est déjà remplie.
- 2.4 Les États dont il est question au paragraphe 2.2 ont notifié à l’OMI les quantités totales de cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution au compte général reçues chaque année. Conformément à l’article 28.2 a) ii) du Protocole SNPD de 2010, l’OMI a publié le 22 juillet 2019 la circulaire HNS.2/Circ.6, qui présente les données relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution pour 2018. Les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution notifiées au titre du compte général pour 2018 dans ces cinq États s’élevaient à 9 794 535 tonnes.
- 2.5 Compte tenu de la relative complexité des obligations de notification des cargaisons donnant lieu à contribution, l’OMI, avec l’appui du Secrétariat des FIPOL dans la mesure du possible, a proposé son aide aux nouveaux États contractants pour la vérification des données relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution lorsque cela s’avère nécessaire.
- 2.6 Quelques autres États ont indiqué à plusieurs reprises qu’ils visaient la mise en œuvre de la Convention en 2019, et la ratification ou l’adhésion dans le courant de l’année 2020 ou 2021. Les États concernés sont invités à fournir une mise à jour sur les progrès réalisés dans leurs démarches lors des sessions des organes directeurs.

3 Travaux effectués à ce jour pour faciliter l’entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010

3.1 Site Web de la Convention SNPD

- 3.1.1 Le site Web de la Convention SNPD (<http://www.hnsconvention.org>) est un outil important permettant de s’informer sur la Convention SNPD et sur les progrès en vue de son entrée en vigueur. Le Secrétariat maintient le site depuis 2011, en veillant à ce que la structure et les contenus restent adaptés aux besoins. À l’occasion de sa migration vers une nouvelle plate-forme de gestion au premier trimestre 2019, l’aspect et la convivialité du site ont été modifiées et de nouvelles fonctionnalités y ont été ajoutées.
- 3.1.2 L’une de ces nouvelles fonctionnalités est l’accès à un blog modérée au sein du site principal, qui permet aux États et aux autres parties intéressées de poser des questions et de partager des informations. Il remplace l’ancien blog, déjà tenu par les FIPOL, mais qui était logé en dehors du site Web et avait plutôt pour but d’encourager la communication au sein du Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD établi par le Comité juridique de l’OMI. Cependant, depuis son ouverture en avril 2019, le nouveau blog n’est que très peu utilisé. Le Secrétariat souhaiterait inviter toutes les parties intéressées à utiliser ce blog pour partager des informations, poser des questions ou soulever des problèmes, afin que chacun puisse également en profiter et enrichir sa connaissance du sujet. En outre, le Secrétariat rédige actuellement une série de questions-réponses qui sera publiée sur le blog, sur la base de son expérience actuelle de traitement des questions et problèmes tels que la notification des cargaisons donnant lieu à contribution et l’applicabilité de la Convention à des cas spécifiques.
- 3.1.3 Le Secrétariat accueillera avec intérêt tout avis sur les fonctionnalités existantes du site et suggestion de nouvelles évolutions.

3.2 Localisateur SNPD

- 3.2.1 Le Localisateur SNPD est une base de données en ligne des substances définies comme nocives et potentiellement dangereuses, y compris les cargaisons donnant lieu à contribution. Il vise à faciliter l’identification des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution par les entités tenues de soumettre des rapports. Opérationnel depuis 2011, le Localisateur SNPD est mis à jour chaque année par le Secrétariat du Fonds de 1992.

- 3.2.2 À sa session d'avril 2019, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a été informé que, puisque le Localisateur SNPD était de plus en plus utilisé par les gouvernements et les contribuables potentiels, il était important de vérifier régulièrement son exactitude. À cette fin, le Secrétariat, en collaboration avec les divisions techniques concernées de l'OMI et des experts extérieurs, a procédé à un examen complet de la liste des substances dans le courant de l'année 2019.
- 3.2.3 Cette mission est désormais terminée et le Localisateur SNPD actualisé est en passe d'être mis à disposition via l'interface en ligne du site Web de la Convention SNPD. Des informations à cet effet seront publiées sur le site Web et une mise à jour sera donnée aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992. Un document interne décrivant la marche à suivre pour les prochaines mises à jour a également été préparé.
- 3.2.4 La récente mise à jour comprend quelques changements de l'interface en ligne du Localisateur dans le but d'en améliorer la fonctionnalité, en particulier l'accès aux versions des années précédentes du Localisateur.
- 3.3 Tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD
- 3.3.1 En octobre 2018, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a avalisé la proposition tendant à ce que le Secrétariat poursuive son travail pour préparer la création du Fonds SNPD et la première session de l'Assemblée de ce fonds. Plus particulièrement, il a estimé qu'il serait utile que le Secrétariat entreprenne les premières tâches énumérées dans le document IOPC/OCT18/8/2 et fasse régulièrement rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur les progrès accomplis. Les points ci-dessous se rapportent auxdites tâches:
- a) le système de notification des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution;
 - b) le traitement des demandes d'indemnisation, y compris la préparation du Manuel des demandes d'indemnisation et une proposition de mécanisme de coopération avec les clubs P&I;
 - c) les questions d'ordre financier, notamment la préparation du Règlement financier, l'évaluation des contributions annuelles et le budget;
 - d) les questions d'ordre opérationnel, en particulier la préparation du Règlement intérieur et une proposition pour la nomination d'un Commissaire aux comptes;
 - e) le fonctionnement de l'Assemblée du Fonds SNPD et des organes subsidiaires, notamment l'adoption du Règlement intérieur et les relations avec les entités autres que les États, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales;
 - f) l'emplacement du siège du Fonds SNPD et la préparation d'un accord de siège; et
 - g) le Secrétariat du Fonds SNPD, notamment la préparation d'un Statut et d'un Règlement du personnel.
- 3.3.2 Compte tenu des ressources limitées que le Secrétariat peut mobiliser sur les questions relatives à la Convention SNPD, priorité a été donnée à la question de la notification des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution, en particulier la mise à jour du Localisateur SNPD, considéré comme un outil important pour aider à la mise en œuvre par les États de la Convention SNPD. Ce point a également fait l'objet de questions spécifiques reçues d'un certain nombre d'États au cours de l'année.
- 3.3.3 En attendant, le Secrétariat continue de travailler à un plan d'action, en concertation avec d'autres parties intéressées, notamment l'OMI et l'International Group of P&I Associations, afin d'établir les priorités de réalisation des tâches administratives susmentionnées.
- 3.3.4 Le Secrétariat présentera un rapport d'étape à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992.

3.4 Aide apportée aux États envisageant la ratification ou l'adhésion au Protocole SNPD de 2010

3.4.1 Depuis le dernier rapport d'étape du Secrétariat (document IOPC/OCT19/5/1), le Secrétariat a continué de profiter d'ateliers nationaux et régionaux et de voyages à l'étranger pour effectuer des exposés sur la Convention SNPD. En outre, il a continué d'échanger avec les États intéressés afin de promouvoir l'utilisation des outils expressément développés pour sensibiliser à la Convention en interne et les aider dans leurs démarches de mise en œuvre. Les États sont tout particulièrement encouragés à faire usage de l'exposé sur les scénarios d'événements mettant en cause des SNPD, qui est facilement disponible sur le site Web de la Convention SNPD.

3.4.2 Le Secrétariat profite également des visites d'étudiants à Londres ou des conférences données dans des universités à l'étranger, en particulier l'Université maritime mondiale à Malmö et l'Institut du droit maritime international à Malte, pour promouvoir la Convention SNPD.

4 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
